REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-1573-PM

OBJET : Interdiction de stationnement sur le parking Ernest Biver – 13120 GARDANNE du 09 juin 2026 au 10 juin 2026 pour la fête de Biver.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-1572-PM en date du 1er juin 2026 relatif à une autorisation d'occupation du domaine public pour [redacted] du mardi 09 juin 2026 au mercredi 10 juin 2026 – Parking Ernest Biver –13120 GARDANNE ;
Considérant que la Municipalité organise la fête de Biver du vendredi 12 juin 2026 au lundi 15 juin 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking Ernest Biver - 13120 GARDANNE du mardi 09 juin 2026 au mercredi 10 juin 2026 afin de permettre l'organisation de la fête de Biver ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le stationnement est interdit sur le Parking Ernest Biver – 13120 GARDANNE, sur la partie du parking attenante au jardin d'enfants, du mardi 09 juin 2026 à partir de 09 heures au mercredi 10 juin 2026 à midi, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Un dispositif de barrières anti-intrusion, de déviations et de panneaux d'information est mis en place par les services municipaux, conformément à la législation en vigueur, aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Article 3 :
La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame et Monsieur les Directeurs Généraux Adjoints, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 1er juin 2026.

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 04 JUIN 2026

Annexe :

